

Arrêt

n° 229 474 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2019 avec la référence 84845.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu et né à Nivelles en Belgique le 31 mai 1967. Dès 1968, vous êtes allé vivre avec vos parents à Kinshasa.

Marié et père, vous êtes licencié en sciences économiques et gestion de l'Université Kongo depuis 1998. En 2008, vous avez commencé à travailler dans une station essence « Sonahydro », d'abord

comme pompiste et à partir de 2016 comme superviseur. Votre patron était le Général [F.O], chef de la maison militaire du chef de l'Etat, Joseph Kabila, et homme d'affaires congolais.

En septembre 2016, votre patron vous a demandé de préparer une planque pour des personnes qui allaient venir à la station essence la nuit du 19 septembre 2016. A votre retour le 21, vous avez constaté la présence de traces de bottes avec du sang sur le sol. Vous avez prévenu votre patron, lequel vous a répondu que vous ne deviez pas vous en mêler. Vous dites qu'après cet appel téléphonique, l'attitude du Général [O] a sensiblement changée envers vous sans toutefois que cela mette en péril votre travail. Vous avez continué à travailler normalement.

Le 19 janvier 2018, vous vous êtes rendu à l'hôtel Safari Beach avec le neveu du Général [O] pour une réunion avec ce dernier. Soudain, une altercation s'est produite à l'extérieur. Vous avez constaté que le Général parlait en tétala avec des hommes à lui mais vous n'avez pas compris ce qui se disait. Vous avez ensuite terminé la réunion et le neveu de votre patron vous a ramené chez vous. La même nuit, vous avez été arrêté chez vous et emmené à la « Demiap ». Vous y êtes resté détenu jusqu'au 12 mars 2018, date de votre évasion. Grâce à votre soeur et votre épouse qui ont contacté l'ONG « la Voix des sans voix », moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous avez pu vous évader. Le 19 mars 2018, vous avez quitté la République Démocratique du Congo pour vous rendre au Congo-Brazzaville chez des amis, à Pointe Noire. Ces derniers vous ont conseillé de quitter ce pays pour vous rendre en Europe, en raison du manque de sécurité pour les congolais puisque le Congo-Brazzaville est le pays voisin de la République Démocratique du Congo. Le 14 juin 2018, vous avez pris un avion depuis Pointe Noire jusqu'en Belgique, après deux escales. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt, de nationalité congolaise de Brazzaville sous l'identité [J.M]. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 22 juin 2018.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez le Général [O] et ses hommes car, depuis 2016, ce dernier a gardé rancoeur contre vous et en raison de ce dont vous avez été témoin en janvier 2018 dans l'hôtel de ce général.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé la copie de votre permis de conduire, les copies de votre acte de naissance et extrait d'acte de naissance.

Le 14 juin 2019, vous avez fait parvenir au Commissariat général des commentaires concernant les notes d'entretien personnel du 23 mai 2019 dont vous aviez demandé à avoir la copie. Le Commissariat général en a bien tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, force est de constater que vous avez produit devant les instances d'asile belges des déclarations mensongères concernant votre identité, votre nationalité et votre entrée dans l'espace Schengen. Vous avez déclaré n'avoir jamais porté d'autres noms dans votre vie que [B.T.L], né le 31.05.1967 à Nivelles ; vous avez également déclaré ne pas posséder de passeport, n'en avoir jamais possédé et de ce fait, n'avoir jamais introduit de demande de visa (voir entretien CGRA, 23.05.19, pp.3 et 8). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les Hit Afis ont révélé que vous avez fait deux demandes de visa en 2014 à l'Ambassade de France de la République Démocratique du Congo sous l'identité [L.T] né à Nivelles, avec un passeport de la République Démocratique du Congo portant le n° [OBXXXXXX], visas qui furent refusés ; que vous avez

introduit une demande de visa à l'Ambassade d'Italie en République du Congo en 2015 sous l'identité [B.T] né à Dolisie, avec un passeport de la République du Congo (Congo- Brazzaville) portant le n°[OAXXXXX], visa qui fût refusé ; et qu'en 2017, vous avez introduit une demande de visa à l'Ambassade de France du Congo-Brazzaville, au poste diplomatique de Pointe Noire, sous l'identité [B.T] né à Dolisie, porteur d'un passeport de la République du Congo n°[OAXXXXX], visa qui vous a été accordé pour la période allant du 1er avril au 19 avril 2017 (voir farde « Information des pays », extraits de la banque de données Afis). Le Commissariat général ajoute que pour ces demandes de visa, c'est bien votre photo qui est jointe aux quatre documents.

Par ailleurs, vous avez déclaré que le 19 mars 2018, c'était la première fois que vous quittiez la République Démocratique du Congo et que vous n'aviez jamais voyagé auparavant (voir entretien CGRA, p.8). Or, ces mêmes informations démontrent qu'en 2015 et 2017, vous avez introduit des demandes de visa depuis le Congo Brazzaville.

Confronté à ces multiples demandes de visa sous des identités différentes et sous deux nationalités différentes, vous avez déclaré qu'il ne s'agissait pas de vous, que cela ne vous disait rien ; confronté au fait que ces résultats du Hit Afis étaient basés sur vos empreintes et que dès lors, il s'agissait bien de vous, vous avez continué de nier (voir entretien CGRA, pp.14 et 15).

Ainsi, bien que confronté à ces preuves objectives, bien que vous auriez pu avouer et fournir des explications, vous vous êtes obstiné à dire que ce n'était pas vous. Ces éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations et de douter de votre bonne foi. Dans ces conditions, vos déclarations mensongères permettent au Commissariat général d'attester raisonnablement que vous avez pénétré légalement le territoire Schengen en avril 2017, muni de votre passeport congolais du Congo Brazzaville et muni d'un visa valable, sans que vous ayez fait la preuve d'un retour en Afrique par la suite. Partant, ces éléments remettent en cause la crédibilité des faits de persécution que vous auriez vécus à Kinshasa entre janvier et mars 2018.

A cela s'ajoute le fait que le Commissariat général a pu trouver sur Internet l'information selon laquelle un certain [B.T] est repris dans un annuaire téléphonique en France à l'adresse rue Jean Racine à 68300 Saint- Louis en France (voir farde « Information des pays », extrait du site www.francy-annu.com).

Outre ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général continue de remettre en cause votre récit d'asile :

S'agissant des problèmes que vous dites avoir vécu en République Démocratique du Congo du fait de votre activité professionnelle de superviseur dans une station-service, vous disiez travailler pour la Société « SONAHYDRO », Société Nationale des Hydrocarbures du Congo, depuis 2008 ; vous avez répété à de nombreuses reprises que le nom était bien SONAHYDRO et que depuis que vous aviez commencé à travailler pour eux en 2008, c'était le même nom (voir entretien CGRA, pp. 4, 5 et 9). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il s'agit en réalité de la société « SONAHYDROC », Société Nationale des Hydrocarbures du Congo. Mais encore, alors que vous disiez que depuis que vous y travailliez, soit depuis 2008, la société portait le nom de « Sonahydro », il ressort de la réalité objective que cette société a été créée en 2010 et a porté jusqu'au début de l'année 2017 le nom de « COHYDRO » et ce n'est qu'à partir de ce moment, début 2017, qu'elle s'appelle « SONAHYDROC » (voir farde « information des pays », recherche Internet avec le mot-clef Sonahydro et Sonahydroc et articles sur le changement de nom de la société publique Cohydro vers Sonahydroc). Le fait de ne pas pouvoir reproduire le nom exact de la société pour laquelle vous disiez avoir travaillé pendant neuf ans, et le fait de ne pas savoir que depuis début 2017, la société a changé de nom, vu votre niveau universitaire déclaré, vu votre prétendue fonction de superviseur de station-service, (voir entretien CGRA, p.4), couplé au fait que vous n'avez versé aucun document prouvant votre situation professionnelle pour cette société, continue de remettre totalement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, une incohérence majeure a été relevée dans vos propos : en effet, vous dites craindre la mort, vous dites être accusé de haute trahison et craindre d'être tué par votre patron, le Général [F.O], représentant des autorités congolaises (voir entretien CGRA, pp. 9, 12 et 16). Pourtant, en analysant vos déclarations et en vous ayant posé les questions adéquates, le Commissariat général ne parvient pas à identifier ce que le Général [O] vous reprocherait au point de vous faire arrêter et de vouloir vous tuer. Ainsi, concernant ce que vous relatez en 2016, vous dites avoir eu votre patron en ligne et lui avoir

dit au sujet des hommes qui avaient été hébergés à la Station-service : « Boss, dans les bureaux, il y a des traces de sang et de bottes » ; vous dites que vous étiez allé trop loin et que vous aviez trop parlé (voir entretien CGRA, p.13), ce qui n'est pas convaincant car le Commissariat général ne voit pas en quoi signaler à votre patron des traces sur le sol sur votre lieu de travail vous ferait encourir des risques de persécution. Concernant ce que vous relatez en 2018, vous dites avoir assisté à une discussion entre le Général [O] et ses hommes basés à l'hôtel Safari Beach, mais il ressort de vos propos que vous n'avez pas compris ce qui s'était dit puisque vous ne parlez pas le tetela, que vous n'avez aucunement fait allusion à cet événement à votre patron, que vous n'avez posé aucune question à ce sujet ni à votre patron ni à son neveu qui vous a ramené chez vous après (voir entretien CGRA, p.14). Par la suite, vous dites avoir été interrogé plusieurs fois lors de votre détention, mais pourtant, le Commissariat général ne comprend toujours pas pourquoi vous dérangiez le Général [O] au point qu'il voudrait vous tuer. Vous dites que lors de ces interrogatoires, il vous a été dit que vous étiez un homme mort, que plus jamais vous ne reverriez votre famille et que vous deviez avouer quelque chose qui n'était pas vrai. Vous dites qu'on vous a demandé si vous étiez membre d'un parti politique (alors que vous êtes apolitique selon vos dires, pp.8 et 9 de l'entretien au CGRA), vous dites qu'en septembre 2016, il y avait eu une attaque du siège de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et que cela pouvait coïncider avec la présence de traces de sang laissées par les hommes d'[O] et que ce dernier pouvait vous garder rancoeur d'avoir signaler ces traces ; vous dites aussi que le fait d'avoir vu ce qui se passait entre le Général [O] et ses hommes pouvait être une raison de votre arrestation (voir entretien CGRA, p.11). Vos propos sont dénués de sens et il existe une disproportion importante entre des accusations de haute trahison et la crainte d'être tué d'une part et d'autre part les événements que vous avez relatés. En résumé, vous ne parvenez pas à rendre crédible un quelconque mobile d'arrestation et le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pouviez gêner votre patron au point de subir des persécutions.

Tout ce qui vient d'être relevé termine d'empêcher de croire à vos propos tenus au Commissariat général, dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général souligne enfin que si les résultats du hit Afis (base de données des demandes de visas C pour l'Union Européenne) ont révélé que vous aviez également la nationalité congolaise (République du Congo), vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis des autorités du Congo-Brazza et vous avez déclaré n'avoir connu aucun problème dans ce pays (voir entretien CGRA, 23.05.2019, p.12). Dès lors, étant titulaire d'un passeport OAXXXXX, délivré par la République du Congo, valable jusqu'au 9 mars 2021, le Commissariat général considère que vous pouvez rentrer en République du Congo.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne changent pas le sens de cette décision. En effet, si le permis de conduire de la RDC et les acte et extrait d'acte de naissance de Nivelles sont établis au nom de [B.T.L], il reste que vous êtes connu en France comme étant un ressortissant de la République du Congo sous l'identité [B.T] et que vous possédez un passeport sous cette identité et nationalité qui est valable jusqu'en 2021.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « *l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 10). Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces figurant au dossier administratif.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

A. Thèses des parties

4.1. Le requérant déclare qu'il s'appelle B.T.L., qu'il provient de Kinshasa et qu'il est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique qu'il était superviseur dans une station-essence et qu'il craint son patron, le général F.O., qui l'a pris pour cible parce qu'il a été témoin de faits qui pourraient le compromettre. Le requérant déclare qu'en date du 21 septembre 2016, il a découvert des traces de sang laissées sur son lieu de travail par des hommes envoyés par le général F.O. et qu'il soupçonne ces hommes d'avoir participé à la répression d'une manifestation de l'opposition qui a eu lieu à Kinshasa dans la nuit du 19 au 20 septembre 2016 ; il déclare qu'il est dans le collimateur de son patron parce qu'il lui a téléphoné pour l'informer de la présence de ces traces de sang sur son lieu de travail. Le requérant explique qu'il est également ciblé par le général F.O. parce qu'il a assisté, le 19 janvier 2018, à une altercation violente entre des hommes de main du général F.O. qui étaient armés. Suite à cet événement, le requérant déclare que le général F.O. l'a fait arrêter le 20 janvier 2018 et qu'il a été détenu jusqu'au 12 mars 2018 et accusé d'être un déstabilisateur du pouvoir en place, un activiste de l'opposition et une taupe auprès du général F.O. Il déclare avoir été torturé durant sa détention et s'être évadé.

4.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle estime que le requérant a menti devant les instances d'asile belges concernant son identité, sa nationalité et son entrée dans l'espace Schengen. En s'appuyant sur les informations en sa possession, la partie défenderesse relève que le requérant a déjà introduit quatre demandes de visa sous des identités différentes et sous deux nationalités différentes ; elle constate en particulier qu'il a introduit en 2017 une demande de visa à l'ambassade de France au Congo-Brazzaville, sous l'identité de B.T., porteur d'un passeport de la République du Congo-Brazzaville, et que ce visa lui a été accordé pour une période allant du 1^{er} avril au 19 avril 2017. Elle en déduit que le requérant est arrivé légalement sur le territoire Schengen en avril 2017, muni de son passeport du Congo-Brazzaville, et qu'il n'établit pas la preuve d'un retour en Afrique après cette date. Partant, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits de persécution que le requérant déclare avoir vécus à Kinshasa entre janvier et mars 2018. Elle avance également qu'elle a trouvé sur internet une information selon laquelle un certain B.T. est repris dans un annuaire téléphonique en France à une certaine adresse.

Ensuite, elle conteste la crédibilité du récit d'asile du requérant. A cet effet, elle relève que le requérant ne dépose aucun document concernant sa situation professionnelle et qu'il tient des propos erronés concernant le nom de la société pour laquelle il déclare avoir travaillé. Par ailleurs, elle explique ne pas comprendre pour quelles raisons le général F.O. s'en prendrait au requérant au point de le faire arrêter et de vouloir le tuer. A cet égard, elle fait valoir qu'elle ne voit pas pourquoi le requérant encourrait des risques de persécution parce qu'il aurait signalé à son patron la présence de traces de sang sur son lieu de travail. De plus, concernant le fait que le requérant aurait assisté en 2018 à une discussion entre le général F.O. et ses hommes, elle relève que le requérant n'a pas entendu la teneur de cette conversation et qu'il n'a pas fait allusion à cet événement devant son patron ou le neveu de celui-ci. En outre, elle constate une disproportion importante entre d'une part, les événements relatés par le requérant et, d'autre part, les accusations de haute trahison dont il ferait l'objet et sa crainte d'être tué. Elle estime que le requérant ne parvient pas à rendre crédible qu'il aurait été arrêté pour les faits qu'il allègue. Par ailleurs, après avoir rappelé que la banque de données AFIS a révélé que le requérant a

également la nationalité de la République du Congo Brazzaville, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a invoqué aucune crainte vis-à-vis des autorités de ce pays et qu'il a déclaré n'avoir connu aucun problème dans ce pays. Elle conclut que le requérant peut rentrer en République du Congo puisqu'il est titulaire d'un passeport délivré par ce pays, valable jusqu'au 9 mars 2021. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant et établis au nom de B.T.L. sont inopérants.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle réaffirme que le requérant répond au nom de B.T.L., qu'il est de nationalité congolaise de la RDC, qu'il est né à Nivelles, en Belgique, le 31 mai 1968, et qu'il est d'origine ethnique mundibù. Elle réitère que le requérant n'a rien à voir avec l'identité de B.T., né à Dolisie, et qu'il n'est pas lié au passeport établi à ce nom par la République du Congo-Brazzaville. Elle conteste la version selon laquelle le requérant serait entré dans l'espace Schengen avec un passeport de la République du Congo, pour la période allant du 1^{er} avril au 19 avril 2017 ; elle nie également avoir introduit des demandes de visa en 2015 et 2017 depuis le Congo Brazzaville. Elle estime que son permis de conduire de la RDC et son extrait d'acte de naissance établi à Nivelles au nom de B.T.L. attestent que le requérant est de nationalité congolaise de la RDC. Par ailleurs, elle considère que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile et que les motifs de son arrestation sont crédibles. Elle sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère non fondé des craintes alléguées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur l'identité et la nationalité du requérant ainsi que sur la crédibilité de son récit d'asile et sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Concernant tout d'abord l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil considère que les informations objectives recueillies par la partie défenderesse dans la base de données hit Afis ainsi que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas d'écartier totalement que le requérant s'appellerait B.T.L. et qu'il proviendrait de la RDC comme il le prétend. En effet, si la partie défenderesse dépose des éléments qui tendent à démontrer que le requérant s'appelle B.T. et qu'il a la nationalité de la République du Congo, elle dépose également des documents qui tendent à corroborer que le requérant s'appelle B.T.L. et qu'il possède la nationalité de la RDC (dossier administratif, pièce 22, farde « Informations sur le pays »). Le Conseil estime toutefois que les éléments invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour contester de manière certaine l'identité et la nationalité du requérant. En effet, la partie défenderesse ne dépose aucun document d'identité probant de nature à soutenir sa thèse selon laquelle le requérant s'appelle B.T. et possède la nationalité de la République du Congo. Or, la partie requérante dépose au dossier administratif plusieurs documents d'identité afin de prouver son identité et sa nationalité. Elle produit en l'occurrence l'original d'un extrait d'acte de naissance et la copie d'un acte de naissance établis à Nivelles, ville où le requérant est né. Elle dépose en outre l'original de son permis de conduire qui a été établi en RDC et qui comporte sa photo, sa signature, ses empreintes digitales ainsi que l'information selon laquelle le requérant est né à Nivelles et possède la nationalité congolaise (dossier administratif, pièce 21, farde « Documents »). Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité du permis de conduire et des documents d'état civil déposés par le requérant et elle ne développe aucun argument pertinent de nature à leur dénier toute force probante. Par conséquent, si le Conseil considère qu'il subsiste un doute quant à la véritable identité du requérant, compte tenu des informations récoltées par la partie défenderesse dans la base de données hit Afis, il estime que ce doute doit profiter à la partie requérante et qu'il y a lieu de conclure que le requérant établit à suffisance son identité et sa nationalité congolaise de la RDC. Par conséquent, la demande de protection internationale du requérant sera analysée par rapport à la RDC.

4.12. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'il porte sur des éléments déterminants du récit d'asile du requérant, à savoir son travail dans une station-essence sous l'autorité du général F.O., les raisons pour lesquelles le général F.O. s'en prendrait au requérant et les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités nationales, en particulier sa détention.

Le Conseil relève notamment que le requérant n'apporte aucune preuve formelle relative à sa profession dans une station-essence et qu'il tient des propos erronés concernant le nom de la société qui l'aurait employé durant près de dix années.

Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les raisons pour lesquelles le général F.O. s'en prendrait au requérant apparaissent invraisemblables, outre que la détention subie par le requérant ainsi que les accusations dont il ferait l'objet apparaissent totalement disproportionnés par rapport aux faits qui lui seraient reprochés.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de

retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à minimiser les griefs qui lui sont adressés dans la décision attaquée - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences et invraisemblances relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

4.14.1. En effet, s'agissant de l'absence de preuve formelle relative à la situation professionnelle du requérant en RDC, la partie requérante rappelle les principes présidant la charge de la preuve en matière d'asile et elle soutient que « *l'exigence de la preuve doit être atténuée dans le contexte spécifique de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il constate en effet que le requérant a encore des contacts avec des membres de sa famille qui se trouvent en RDC (notes de l'entretien personnel, p. 16) et il n'explique pas pour quelle raison il n'est pas en mesure de se procurer un quelconque document relatif à l'activité professionnelle qu'il prétend avoir exercé dans une station-service de Kinshasa durant plusieurs années, de novembre 2008 à janvier 2018. Le Conseil estime à cet égard qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Or, le requérant ne fait état d'aucune démarche qu'il aurait entamée afin d'établir la réalité de son activité professionnelle en RDC, alors que cela ne paraît pas être insurmontable et que la preuve à rapporter ne semble pas impossible.

4.14.2. Par ailleurs, la partie requérante qualifie de « *léger* » le grief qui lui reproche de ne pas pouvoir reproduire le nom exact de la société pour laquelle elle a travaillé ; elle estime que la partie défenderesse « *accorde une portée trop grande ou exagérée à des points de détails qui n'en valent [pas] la peine* » (requête, p. 7). Concernant le nom de la société où elle travaillait, elle soutient que certains l'appellent "sonahydro" tandis que d'autres l'appellent "sonahydroc" (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Tout d'abord, il estime que le grief relevé porte sur un élément important du récit du requérant puisqu'il concerne le nom de la station-essence pour laquelle il aurait travaillé durant près de dix années, et dans la mesure où le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte à l'égard de son patron et sur des faits qui seraient survenus dans le cadre de son environnement professionnel. Il apparaît donc totalement invraisemblable qu'il ne soit pas capable de dire le nom exact de la société pour laquelle il travaillait. De plus, au vu de son niveau d'instruction élevé et des fonctions qu'il aurait occupées au sein de la station-essence, le requérant devrait pouvoir énoncer la dénomination correcte de la société pour laquelle il aurait travaillé. Le Conseil précise à cet égard que le requérant est titulaire d'une licence en sciences économiques et gestion et qu'il déclare avoir été le superviseur de la station-essence de 2016 à 2018 et avoir, dans ce cadre, commandé du carburant pour la station-essence et tenu les comptes de la société (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5).

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle certains appellent la société "sonahydro" tandis que d'autres l'appellent "sonahydroc" (requête, p. 7), elle ne convainc pas le Conseil puisqu'elle n'est pas étayée par une quelconque information objective.

4.14.3. Le Conseil relève également qu'indépendamment du fait que le requérant ait donné la dénomination inexacte de la société « SONAHYDROC », il ressort du dossier administratif que ses propos empêchent de croire qu'il a réellement travaillé pour cette société. En effet, il est totalement invraisemblable que le requérant ait travaillé pour la société « SONAHYDROC » à partir de 2008 alors que d'après les informations objectives figurant au dossier administratif, cette société a été créée en 2010 (dossier administratif, pièce 22). De plus, le requérant déclare que la société a toujours porté le

nom « SONAHYDRO » depuis 2008 alors qu'il ressort des informations précitées que cette société s'est appelée « COHYDRO » lors de sa création en 2010 et qu'elle s'est ensuite appelée « SONAHYDROC » à partir du début de l'année 2017. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée à ces motifs de la décision que le Conseil juge pertinents.

4.14.4. La partie requérante soutient ensuite que le mobile de l'arrestation du requérant est crédible ; que le requérant a été accusé durant ses interrogatoires d'être un « *déstabilisateur du pouvoir en place et d'être un activiste d'opposition et une vraie taupe auprès du général F.O.* » ; que le requérant est convaincu que « *son patron est derrière son arrestation* » parce qu'il a été témoin des événements du 19 septembre 2016 et de l'altercation entre les hommes du général F.O. à l'hôtel "Safari Beach" ; elle précise que les militaires qui sont venus l'arrêter en janvier 2018 lui ont demandé ce qu'il avait vu par rapport aux événements de septembre 2016 ; qu'il a été interrogé sur « *ce qu'il avait vu le 21 septembre 2016 à son retour au travail* » et qu'il lui a été demandé s'il avait parlé à d'autres personnes de ce qu'il avait vu le 21 septembre 2016, en l'occurrence les traces de sang dans la station-service (requête, pp. 9, 12).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. En effet, il juge totalement disproportionné, et par conséquent invraisemblable, que le général F.O. fasse arrêter le requérant et l'accuse de déstabiliser le pouvoir en place ou d'être une taupe pour la simple raison que le requérant l'aurait informé en septembre 2016 de la présence de traces de sang sur le lieu de travail et pour le simple fait que le requérant aurait assisté en janvier 2018 à une altercation entre ses hommes devant un hôtel. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que le général F.O. ait continué à travailler normalement avec le requérant après les événements de septembre 2016 alors qu'il éprouvait déjà de la méfiance à l'égard du requérant qui avait remarqué les traces de sang laissées par ses hommes dans la station-service. Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait rencontré aucun problème particulier entre le 21 septembre 2016 et sa prétendue arrestation le 19 janvier 2018 ; il considère invraisemblable que le général F.O. décide subitement d'incarcérer le requérant pour la simple raison qu'il aurait assisté à une altercation publique entre ses hommes. De même, le Conseil juge incohérent que le général F.O. ait attendu le 19 janvier 2018 pour faire arrêter le requérant et l'interroger sur des faits qui remonteraient à septembre 2016. Enfin, l'acharnement soudain et les accusations dont le requérant ferait l'objet apparaissent également invraisemblables dans la mesure où le requérant est totalement apolitique et qu'il déclare n'avoir jamais parlé à quiconque des traces de sang qu'il avait vues dans la station-service, excepté au général F.O.

4.14.5. La partie requérante allègue ensuite que les « *nouvelles fraîches* » émanant de sa famille restée en RDC ne sont pas bonnes car il est toujours recherché et, selon les dires des membres de sa famille, il sera arrêté en cas de retour au pays (requête, p. 13).

Toutefois, la partie requérante n'étaye pas ses propos puisqu'elle n'apporte aucune information concrète quant aux recherches dont le requérant ferait effectivement l'objet.

4.14.6. Pour le surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 4.4., le Conseil relève l'absence d'éléments de preuve que le requérant devrait raisonnablement être en mesure de produire à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, alors que le requérant déclare qu'il a subi des « *tortures terribles* » durant sa détention, qu'il a été électrocuted et frappé avec des cordes et des ceintures et que suite à ces violences, il a perdu une dent, il a un « *os déplacé dans la main* » et il souffre d'une « *sensibilité* » au niveau du bras et de la main droite (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2019, pp. 10, 11), le Conseil observe qu'il ne dépose aucun document médical susceptible d'en attester.

Par ailleurs, concernant sa détention, le requérant déclare que sa sœur et son épouse ont contacté l'association « La Voix des Sans Voix » qui a « *su* » qu'il était incarcéré à la DEMIAP (notes de l'entretien personnel, p. 12). Toutefois, il ne dépose aucun commencement de preuve émanant de cette association.

4.15. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être*

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement.

4.17. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes alléguées.

4.18. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.20. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.21. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.22. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.23. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ